

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SAÔNE-BEAUJOLAIS

ARRONDISSEMENT
DE VILLEFRANCHE
SUR SAÔNE

Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTÉ N°015/2023

Objet : Décision portant prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cercié.

Le Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Haut Beaujolais, de la communauté de communes Saône-Beaujolais et l'intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et document en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cercié approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais du 9 décembre 2021 qui a approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU de Cercié ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cercié afin de modifier le règlement écrit et graphique, d'actualiser la liste des changements de destination, d'actualiser la liste des emplacements réservés, de modifier le contenu de certaines OAP, la mise en place d'un linéaire de protection des rez de chaussée commerciaux ;

Considérant que conformément à l'article L104-2 du code de l'urbanisme et à l'article R122-17 du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme modifié est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes Saône-Beaujolais d'engager la modification du Plan Local d'Urbanisme sollicitée par la commune de Cercié.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cercié est engagée en application des dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification n°2 portera notamment sur la modification du règlement écrit et graphique, l'actualisation de la liste des changements de destination, l'actualisation de la liste des emplacements réservés, la modification du contenu de certaines OAP, la mise en place d'un linéaire de protection des rez de chaussée commerciaux ;

Article 3 :

Le projet sera notifié au sous-préfet, aux personnes publiques associées avant la mise en place d'une enquête publique pendant un mois minimum.

Article 4 :

Le projet de modification, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront soumis à une enquête publique pendant un mois minimum, dans des conditions permettant au public de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 5 :

Les modalités de l'enquête publique seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de celle-ci.

Article 6 :

A l'issue de l'enquête publique, le bilan sera présenté devant le conseil communautaire, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 7 :

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Saône-Beaujolais et en mairie de Cercié durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 :

Un exemplaire de la décision est envoyé à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Maire de Cercié.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le 12/9/23

Affichage du 13/09/23 au 13/10/23

Fait à Belleville-en-Beaujolais

Le 12/9/2023

Monsieur le Président
Jacky MÉNICHON



Monsieur le Président
Jacky MÉNICHON

